

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) : 1

**DEL 2025\_053**

**Date de convocation :**

**Le 21 mai 2025**

**Date d'affichage :**

**Le 21/05/2025**

*Fait à Aigondigné,*

*Le 28 mai 2025*

*Ont signé au registre tous  
les membres présents.*

*Pour extrait conforme*

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai** à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DAGUTS Karine par TROCHON Patrick, HIPEAU Gaëlle par ROUXEL Patricia, MAGNE Didier par NOIZET Michel.

Absent(s) : AIMON Céline.

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ.

### Délibération 2025\_053 FINANCES

**Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODB) pour les chantiers de transports et de distribution d'électricité et de gaz.**

Madame le Maire indique que les collectivités territoriales peuvent désormais mieux valoriser leur domaine public face aux travaux liés aux réseaux d'énergie.

Une délibération préalable est nécessaire pour instaurer ce dispositif. Il convient de vérifier chaque année les mises en service des ouvrages pour émettre les titres de recettes correspondants.

Le régime applicable aux redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers liés aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz est encadré par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 et R. 2333-114-1 pour les communes ; R. 3333-4-1 et R. 3333-4-2 pour les départements).

Principales évolutions apportées par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 :

1. Extension du régime aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et syndicats mixtes, leur permettant de percevoir une redevance pour l'occupation de leur propre domaine public par des ouvrages électriques ou gaziers.
2. Clarification importante : Ce droit ne s'étend pas à l'occupation du domaine public des communes membres. La redevance reste due à la collectivité gestionnaire du domaine public effectivement occupé.
3. Doublement du plafond applicable aux redevances « chantier » pour les travaux liés à ces réseaux (plafond désormais aligné sur celui applicable aux départements).
4. Détermination de la redevance : Le montant est fixé par délibération du conseil compétent (municipal, communautaire ou syndical).

Elle rappelle la procédure de perception de la redevance

Pour qu'une redevance soit exigible au titre de l'année N+1, il faut que :

- Le chantier ait été réalisé en année N ;
- Le réseau ait été mis en exploitation ou en gaz au cours de cette même année N.

Avant émission du titre de recettes, la collectivité doit :

- Transmettre à l'exploitant un « état des sommes dues », précisant : Le type et l'affectation du réseau (transport/distribution, électricité/gaz),
- Le linéaire concerné et la date de mise en service,
- L'identité de l'exploitant,

- Le montant estimé de la redevance,
- La date de la délibération instituant la redevance.

Madame le Maire expose les modes de calcul :

1. Travaux sur le réseau de distribution d'électricité
  - Plafond de la redevance :  $PR'D = PRD / 5$  où PRD est le plafond annuel de redevance prévu à l'article R.2333-105 CGCT.
  - Calcul du plafond en fonction de la population : De 2 001 à 5 000 habitants :  $PR = (0,183 \times P - 213) \times 1,5617$
  - La redevance est indépendante de la durée ou du linéaire de chantier.
2. Travaux sur le réseau de transport d'électricité
  - Plafond de la redevance :  $PR'T = 0,70 \text{ €} \times LT$  où LT est la longueur en mètres des lignes de transport mises en service l'année précédente.
  - Obligation pour RTE de fournir ces informations à la commune.
3. Travaux sur le réseau de transport et de distribution de gaz
  - Plafond de la redevance :  $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$  où L est la longueur des canalisations mises en gaz l'année précédente.
  - Pas d'indexation annuelle prévue pour cette redevance, contrairement à l'électricité.
  - La commune doit obtenir les informations nécessaires auprès de GRDF ou de l'entreprise locale de distribution.

Sont rappelées les règles communes :

- La redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond.
- Elle doit être arrondie à l'euro le plus proche.
- La redevance est calculée pour l'année suivant la mise en service des ouvrages (et non l'année des travaux eux-mêmes).

Enfin, Madame le Maire propose au Conseil d'instaurer, sur le territoire de la commune d'Aigondigné, le principe d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur les réseaux précités. Ainsi que de fixer le mode de calcul de cette redevance conformément aux dispositions réglementaires du CGCT, en appliquant les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- **APPROUVE** l'instauration sur le territoire de la Commune d'Aigondigné, le principe d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur les réseaux précités.
- **FIXER** le mode de calcul de cette redevance conformément aux dispositions réglementaires du CGCT, en appliquant les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte y afférent

Le secrétaire de séance,

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Patricia ROUXEL

